

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
cedex  
31776 Colomiers

Colomiers, le 05/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DENJEAN GRANULATS**

6 Rue de l'Europe  
31150 Lespinasse

Références : 2025/240-241  
Code AIOT : 0100025454

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement DENJEAN GRANULATS implanté 6 Rue de l'Europe 31150 Lespinasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DENJEAN GRANULATS
- 6 Rue de l'Europe 31150 Lespinasse
- Code AIOT : 0100025454
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Denjean Granulats a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 20 février 2024 à

exploiter une plateforme de transit et de recyclage de matériaux inertes sur le territoire de la commune de Lespinasse.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Contrôle visuel et documentaire	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
7	Registre Acceptation Refus	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plateforme de transit est correctement exploitée. La traçabilité et le caractère inerte des matériaux accueillis est assurée même si des améliorations doivent être apportées.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Rejets à l'atmosphère**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) -méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

#### **Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de jauges owen autour du site. L'exploitant a expliqué ne pas disposer sur site des résultats d'analyses ni de l'étude d'implantation de ces dernières.

Ces éléments sont disponibles au siège de la société.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet sous un délai de 1 mois l'étude d'implantation des jauges ainsi que les résultats des mesures de retombées de poussières pour les années 2024 et 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 2 : Prélèvement et consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

**Thème(s) :** Risques chroniques, prélèvement et consommation d'eau

**Prescription contrôlée :**

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :  
75 m<sup>3</sup>/h ni 75 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;  
200 m<sup>3</sup>/h ni 200 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.  
L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.  
Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que l'eau utilisée provenait d'un puits de la société OMNI Travaux voisine du site. Les eaux servent à l'arrosage des pistes et au rabattage des poussières de l'unité de concassage mobile.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet sous un délai de 1 mois les relevés de consommation d'eau pour l'année 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Prélèvement et consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

**Thème(s) :** Risques chroniques, Compteurs

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

**Constats :**

L'exploitant a expliqué que le prélèvement était équipé d'un compteur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet sous un délai de 1 mois un photo du compteur ainsi que les relevés d'eau pour l'année 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 :** procédure d'acceptation préalable

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Acceptation préalable

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

**Constats :**

L'exploitant a expliqué que la plateforme est principalement dédiée au recyclage. Les déchets admis sont donc majoritairement des bétons et des enrobés.

Chaque demande de client fait l'objet d'une acceptation préalable via un DAP qui est rempli par le producteur du déchets et transmis pour validation à une personne dédiée de la société Denjean Granulats.

Une fois le DAP validé, ce dernier est rentré dans la base informatique de la société. Cette base est consultée par l'agent de bascule à chaque livraison.

Les DAP consultés présentaient toutes les informations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Document d'acceptation préalable

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, DAP

**Prescription contrôlée :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li> <li>- l'origine des déchets ;</li> <li>- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- la quantité de déchets concernée en tonnes.</li> </ul> <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La base de donnée informatique présentée permet d'avoir accès aux DAP mais pas aux analyses associées. Même si ces dernières existent et sont conservées au niveau du service valideur, un accès doit être possible sur site en cas de contrôle.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit assurer un accès aux analyses associées au DAP depuis le site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 6 : Contrôle visuel et documentaire**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté que le premier contrôle visuel est bien effectué au niveau du pont bascule. A l'arrivée du chargement, l'existence d'un DAP valide est vérifiée ainsi que l'adéquation entre le chargement et le code déchet du DAP. Le deuxième contrôle est effectué au niveau de la plateforme de déchargement. Cependant le pont bascule et l'aire de déchargement étant situés sur 2 sites distants d'environ 2 kms, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un moyen de communication entre le pont bascule et le conducteur d'engin afin de signaler les chargements validés au premier contrôle et le déchet transporté.</p>

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit mettre en place un moyen de communication entre le pont bascule et le conducteur d'engin afin de signaler les chargements validés au premier contrôle et le déchet transporté.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 7 : Registre Acceptation Refus**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, registre</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accusé d'acceptation des déchets ;</li> <li>- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;</li> <li>- le cas échéant, le motif de refus d'admission.</li> </ul> <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'inspection a consulté le registre des refus. Ce dernier est correctement renseigné.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>